

Agence française  
de l'ingénierie touristique

**Décision du 11 février 1999 relative à la création d'un site Internet pour l'Agence française de l'ingénierie touristique**

NOR : *EQUZ9910029S*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 février 1999 ;

Le directeur de l'Agence française de l'ingénierie touristique,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé à l'Agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), Paris, un site Internet Web : [www.afil-tourisme.fr](http://www.afil-tourisme.fr), dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- diffusion d'informations relatives aux personnes appartenant à l'AFIT : un descriptif de l'organisation de l'AFIT par direction, équipe et fonction ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique : envoi et réception de messages et documents électroniques. Chaque agent de l'AFIT qui le souhaite possède une boîte aux lettres électronique. Le webmestre du site a une adresse spécifique pour traiter toutes les questions d'ordre général ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'AFIT :
  - listes d'inscrits à des journées techniques organisées par l'AFIT (y compris les « Rencontres de l'AFIT ») ;
  - liste des membres du club export de l'AFIT dont la finalité est de promouvoir le savoir-faire des entreprises touristiques françaises à l'étranger.
- collectes de données relatives à des personnes extérieures à l'AFIT :
  - sous forme de bulletin de préinscription pour recevoir les dossiers d'inscription aux journées techniques de l'AFIT ;
  - sous forme de bon de commande, pour commander les publications de l'AFIT.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives aux personnes appartenant à l'AFIT : les noms, attributions et adresse électronique des agents ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique de l'expéditeur, la date, l'heure et l'objet du message ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'AFIT :
  - les nom, qualité, nom de l'entreprise, coordonnées et adresse électronique de personnes inscrites à des journées techniques (y compris « les Rencontres de l'AFIT ») organisées par l'AFIT
  - les nom, qualité, nom de l'entreprise, secteur prioritaire d'activité, coordonnées et adresse électronique des membres du club export de l'AFIT ;
- collectes de données relatives à des personnes extérieures à l'AFIT :
  - les nom, qualité, nom de l'entreprise, coordonnées et adresse électronique pour le bulletin de préinscription aux journées techniques de l'AFIT (y compris « les Rencontres de l'AFIT ») ;
  - les noms et coordonnées de l'entreprise pour le bon de commande des publications de l'AFIT.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives aux personnes appartenant à l'AFIT : les internautes ;
- mise en œuvre d'une messagerie électronique : les internautes ;
- diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures à l'AFIT : les internautes ;
- collectes de données relatives à des personnes extérieures à l'AFIT : les agents de l'AFIT en charge de la gestion des journées techniques (y compris les « Rencontres de l'AFIT ») ou de la vente des publications de l'AFIT.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Webmestre AFIT, 2, rue Linois, 75740 Paris Cedex 15.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par note de service (pour les agents de l'AFIT) ou par mention sur les documents de collectes de données (pour les personnes extérieures à l'AFIT).

Les utilisateurs sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et des pages de collecte d'informations.

#### Article 5

Le directeur de l'AFIT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée dans un journal spécialisé d'annonces légales.

*Le directeur de  
l'AFIT,  
P. Moisset*